



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du mercredi 30 septembre 2015 à 19 H 00
à Joigny, dans les salons de l'hôtel de ville

NOTE DE SYNTHESE

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL de la séance du 26 juin 2015

2. ADMINISTRATION GENERALE

2.1. Dénomination de la micro-crèche de l'hôtel/pépinière de Joigny

Il est nécessaire de donner une entité propre à la micro-crèche, structure adossée à la pépinière d'entreprise.

Il est proposé Maria MONTESSORI.

Maria Montessori (1870-1952), femme médecin et pédagogue italienne, a mis au point et donné son nom à une méthode d'enseignement à l'usage des enfants. En tant que pédagogue elle a étudié pendant 50 ans les enfants de milieux sociaux et culturels très défavorisés et en grande difficulté d'apprentissage. Elle s'intéresse aux enfants "anormaux" qui lui donneront l'occasion de mettre au point sa méthode d'enseignement qu'elle reprend et généralise à l'usage des enfants « normaux ».

2.2. Demande de prorogation de la date limite de transmission de la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)

La Communauté de Communes du Jovinien doit établir une attestation d'accessibilité pour chacun de ses Etablissements Recevant du Public (ERP) si ces derniers sont conformes aux exigences de l'ensemble des handicaps, ou déposer un Agenda d'Accessibilité Programmée avant le 27 septembre 2015, ou à défaut, solliciter une prorogation de la date limite de transmission de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP).

Les établissements concernés sont :

- Le Relais d'Assistants Maternels Kangourou (RAM)
- La piscine intercommunale.

Pour ce faire, avant de proposer un AD'AP, il est nécessaire de réaliser, au préalable, un diagnostic pour savoir si tous les ERP répondent ou non à la réglementation en matière d'accessibilité.

Le recensement des ERP ayant pris du retard, le groupement de commandes n'a pu être réalisé.

Il est proposé au conseil communautaire de solliciter une demande de prorogation de la date limite de remise de l'AD'AP de 12 mois.

2.3. Projet de territoire dans le cadre du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne et son adoption

Le PETR du Nord de l'Yonne a été créé par arrêté préfectoral le 21 novembre 2001 et est la structure porteuse du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le PETR est une nouvelle catégorie d'établissement public instituée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé créé par accord entre plusieurs EPCI à fiscalité propre sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Le PETR du Nord de l'Yonne se compose de 6 intercommunalités, rassemblant 120 communes :

- La communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
- La Communauté de communes du Sénonais
- La Communauté de communes de Vanne et Pays d'Othe
- La Communauté de communes du Villeneuvien
- La Communauté de communes Yonne-Nord
- Et la Communauté de Communes du Jovinien.

Le PETR doit définir les conditions de développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

Il permettra de répondre aux politiques contractuelles européennes et régionales (appels à projet) et devra répondre à une déclinaison locale des orientations données par la région dans le SRADDT (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire) et être compatible avec le SCOT.

Un projet de territoire doit être établi dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le projet de territoire annexé.

3. VOIRIE

3.1. Transfert de l'avenue de Sully Prolongée et de la rue Jean-François PEROUSE, de la ville de Joigny à la Communauté de Communes du Jovinien

Etant donné la construction de l'hôtel pépinière d'entreprises par la Communauté de Communes du Jovinien, sise avenue de Sully Prolongée, cette voirie est déclarée voirie d'intérêt communautaire.

La rue Jean-François de la Pérouse constitue l'artère principale de l'ancien site militaire, reliant l'avenue d'Hanover sur la partie de la Communauté de Communes du Jovinien à la rue du Luxembourg, sur la partie ville.

3.2. Classement dans le domaine public intercommunal de la voirie privée située à l'intérieur de la partie intercommunale de l'ancien site militaire (plan joint)

La Communauté de Communes du Jovinien est propriétaire d'une partie de l'ancien site militaire au lieudit « Le Groupe Géographique », espace encore récemment fermé et disposant de voies intérieures. Initialement, ces voies n'étaient pas accessibles à tous. Elles étaient uniquement réservées à la desserte interne des bâtiments militaires.

Au fur et à mesure de l'utilisation des bâtiments, les voies et parkings seront accessibles de jour comme de nuit au public (utilisateurs, fournisseurs d'énergie, etc.), par toutes les entrées encore récemment fermées.

Il convient d'ouvrir ce quartier à la ville et ainsi permettre à tous d'accéder directement aux bâtiments, et pas uniquement aux entrées du site.

Ces infrastructures font actuellement partie du domaine privé de la Communauté de Communes et il y a lieu de les classer dans le domaine public intercommunal.

Il s'agit des parcelles :

Section AN 394, lot n°2 pour 1307 m²,
Section AN 396, lot n°4 pour 593 m²,
Section AN 403, lot n°10 pour 1382 m².

L'enquête publique a eu lieu du lundi 18 mai 2015 au mardi 9 juin 2015 inclus. Elle a été réalisée par Madame Catherine BARON, secrétaire de mairie en retraite, qui a été désignée comme commissaire-enquêteur par le Président de la Communauté de Communes du Jovinien, Monsieur Nicolas SORET, par arrêté n°01/2015 en date du 27 mars 2015 et portant sur la mise à enquête publique de projet de classement dans le domaine public intercommunal de la voirie de l'ancien site militaire et la désignation du commissaire enquêteur.

Cette enquête publique est la mise en œuvre de la délibération N° VOI/2013/56 prise lors de la séance du 24 juin 2013 est dont l'objet était : « classement dans le domaine public intercommunal de voies situées à l'intérieur de la partie Communauté de Communes du Jovinien de l'ancien site militaire au lieudit « Le 28^{ème} Groupe Géographique »

4. URBANISME

4.1. Prescription du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal)

Par délibération du 17 décembre 2014 portant sur le transfert à la CCJ de la compétence PLU en vue de l'élaboration d'un PLUi, il faut, à présent, procéder à la prescription du PLUi sur l'ensemble du territoire de la CCJ.

Il est proposé au conseil communautaire le projet de délibération ci-dessous :

- Les objectifs à poursuivre
- Les modalités de concertation.

Projet de délibération :

PREAMBULE :

Le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression **du projet politique** d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes du Jovinien.

Ce document sera également **un outil réglementaire** qui fixera les règles de modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Jovinien à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville de Joigny.

La CCJ compte au 1er janvier 2015, 20 communes et 22 836 habitants.

Sur les 20 communes qui composent la CCJ, deux sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme et sept par un Plan d'Occupation des Sols et une carte communale. Les autres communes sont gérées par le règlement national d'urbanisme car elles ne possèdent pas de règlement d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi concerne les 20 communes membres de la CCJ.

Conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral le 23 avril 2015, la communauté de communes du Jovinien est compétente en matière de document d'urbanisme.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les Lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Les Lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleu) et de maîtrise de consommation des espaces.

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

L'élaboration du PLUi a un intérêt majeur dans la gestion intercommunal du développement local.

Le PLUi de la communauté de communes du Jovinien couvrira le territoire des 20 communes membres et se substituera aux documents d'urbanisme existants.

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes du Jovinien,
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de définir conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

1) décide de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 20 communes, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme,

2) approuve les objectifs du PLUi listés ci-dessous :

- définir un projet de territoire
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants ou à créer.
- d'assurer un équilibre entre :
 - ◊ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ◊ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ◊ La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ;
 - ◊ Les besoins en matière de mobilité ;
 - ◊ La qualité architecturale et paysagère ;
 - ◊ La diversité des émissions à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Le développement et la structuration d'un territoire attractif, porteur d'innovation favorable au développement du territoire,

Et plus particulièrement :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 20 communes,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements existants ou à créer,
- développer l'offre à destination des personnes en difficultés, personnes âgées, etc...,

- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de recherche de qualité paysagère et architecturale
- développer les modes de circulation douces pour réduire les gaz à effet de serre,
- développer l'accessibilité numérique du territoire,
- Organiser l'offre de stationnement,
- Mettre en œuvre les trames vertes et bleues et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- Définir les besoins en termes d'équipement de niveau communal et intercommunal,
- Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants,
- Prendre en compte les spécificités d'un territoire primaire (agricole et forestier).

3) Définit les modalités de concertation suivantes :

La concertation devra associer la population, les associations locales et toutes personnes physiques ou morales concernées selon les modalités suivantes :

- organisation d'une exposition publique temporaire itinérante aux grandes étapes d'avancement du projet (relative à la présentation du diagnostic du territoire, du PADD,...),
- organisation de réunions publiques générales ou thématiques qui auront lieu dans les communes membres,
- mise à disposition sur le site internet de la CCJ d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure, information préalable assurée par différents supports et moyens de communication (sites internet, presse, plaquettes, bulletins communaux,,),
- mise en place d'un registre dans les 20 communes laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie,
- les observations seront également être adressées par courrier à l'attention de M. le Président de la CCJ, Service Urbanisme – 6 quai de l'hôpital 89300 JOIGNY.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Les modalités de la collaboration entre les communes membres et la communauté de communes du Jovinien seront à définir dans le cadre d'une conférence intercommunale.

- les consultations des communes à chaque étape importante du projet du PLUi (diagnostic du territoire...),
- Le débat au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L123.-9 du code de l'urbanisme aura lieu ultérieurement,
- En application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, l'Etat sera associé à l'élaboration du projet du PLUi,
- Les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi,
- M. le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture d'habitat et des déplacements,
- Les associations mentionnées à l'article L121-5 du CU, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration du PLUi dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- Conformément à l'article L.121-7 du CU, la CCJ demande que les services de l'Etat soient mis à disposition en vue de recruter un bureau d'études privé et pour l'assister dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi,
- Le conseil communautaire donne tous pouvoirs au Président pour choisir le ou les organismes chargés de la réalisation de l'élaboration du PLUi,

4) **Autorise** M. le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,

5) **Sollicite** l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du CU, afin qu'une dotation soit allouée à la CCJ pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi *comprenant notamment le diagnostic foncier et agricole,*

- 6) **Sollicite** l'Etat si la possibilité se présentait, une subvention au titre de l'appel à projet « émergence de PLUi »,
- 7) **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 8) **Précise** que conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du CU, la présente délibération sera notifiée à :

Préfet de l'Yonne,
Président du conseil régional,
Président du conseil départemental,
Président de la chambre de commerce et de l'industrie,
Président de la chambre des métiers,
Président de la chambre d'agriculture,

- 9) **Précise** que la présente délibération sera transmise pour information au :
Directeur du centre régional de la propriété forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du CU,
Directeur de l'institut national de l'appellation d'origine, des maires limitrophes,
Président des établissements publics voisins,
Président des syndicats mixtes des SCOT voisins,
- 10) **Précise** que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CCJ et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25 CU).
- 11) **Précise** que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

4.2. Modification du périmètre du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Joigny

Suite à la révision du PLU de Joigny, une délibération doit être prise pour la modification du périmètre du DPU.

5. Développement économique

5.1. Autorisation à donner au président de signer l'acte authentique de vente de notre réserve foncière à la SAFER BOURGOGNE

Lors du dernier conseil communautaire, une délibération a été prise pour la signature de la promesse de vente des terrains (rappel : la Safer nous a proposé de signer une promesse d'achat afin de régulariser définitivement nos réserves foncières – zone de Béon). Il s'agit d'autoriser le président à signer l'acte authentique de vente, à présent.

6. FINANCES

6.1. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la collecte des déchets – année 2016

Les sociétés énumérées ci-dessous ont sollicité l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2016 étant donné qu'elles font appel à un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets :

Entreprises de JOIGNY	
Bricomarché – SAS JOSIAN	Parc Commercial de la Petite Ile
Roady – Sas Cyrjem	rue des Entrepreneurs
Intermarché SA Philan	Parc Commercial de la Petite Ile – Rue des Entrepreneurs
Magasin GIFI – SASU DISTRI Joigny	Route de Montargis « Les Prés Sergents »
Puynesge	22 Route de Chamvres
Citroën MANAVA	RN 6 Champlay
Kiabi	parc commercial de la Petite Ile
Sealed Air	25 rue Valentin Privé BP 137
LIDL	Joigny 35 Rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg / Haute-pierre
YLTEC - SCI BRYL	30 A. route de Chamvres
GEMO Chaussures	ZI La petite Ile – rue des Entrepreneurs
GEMO Vêtements	ZI La petite Ile – rue des Entrepreneurs
Entreprises de SAINT JULIEN DU SAULT	
ESAT	ZI Les Manteaux
Cafétaria Evasion	ZI Les Manteaux
Intermarché – SAS SINJU	Route de Villeneuve/Yonne
Berner	14 rue Albert Berner – ZI les Manteaux

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1. Actualisation et modification de l'état du personnel

Etant donné la prise de compétence du RAM : il y a lieu d'ouvrir un poste au grade de Rédacteur et d'Attaché territorial, pour ses deux agents affectés à ce service.

½ ETP : grade d'attaché territorial

½ ETP : grade de rédacteur (cet agent a été recruté pour une période « test » étant donné l'itinérance du RAM sur tout le territoire de la CCJ).

Par ailleurs, un agent a bénéficié d'une promotion interne au grade de Rédacteur Territorial, et est inscrite sur la liste d'aptitude établie par le CDG 89, il est nécessaire d'ouvrir un poste dans ce sens et de supprimer son grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe. (il s'agit d'un agent du service des Marchés Publics).

Suite au départ du technicien contractuel (service environnement), il est procédé à la suppression du poste.

Des futurs recrutements au service environnement sont prévus pour la mise en place de la Redevance incitative et pour le service collecte (1 agent pour la mise en place du RI et 2 agents polyvalents « environnement » - emplois contractuels)

AGENTS TITULAIRES			AGENTS NON TITULAIRES		
GRADES	Au 01/07/2015	Au 01/10/2015	GRADES	Au 01/07/2015	Au 01/10/2015
• Directrice Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	1*	• Attaché Territorial	3	4
• Attaché Territorial Principal	1	1	• Rédacteur Territorial	2	2
• Attaché Territorial	2	2	• Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	3	3
• Rédacteur de 1 ^{ère} classe	1	1	• Technicien	1	0
• Rédacteur	1	1	• Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2	2
• Adjoint Administratif PL 1 ^{ère} classe	1	0	• Educateur A.P.S	2	2
• Adjoint Administratif PL 2 ^{ème} classe	1	1			
• Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	5	5	• Contrats avenir et aidés (CAE CUI)	6	8
• Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	2	2			
• Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	1			
• Agent de Maîtrise	1	1			
• Adjoint Technique PI de 1 ^{ère} classe	1	1			
• Adjoint Technique PI de 2 ^{ème} classe	1	1			
• Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	2	2			
• Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	10	10			
• Educateur A.P.S 1 ^{ère} classe	4	4			
Total	35	34	Total	19	21

* Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'Attaché T. Donc, le total des effectifs au sein de la CCJ, est de 55 agents

8. QUESTIONS DIVERSES

9. COMMUNICATIONS